

Le 21 juillet 2015

PAR SDÉ ET COURRIER

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
C.P. 001, Tour de la Bourse
800, Place Victoria, Bur. 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Me Catherine Fortier-Pesant
Avocate
83 rue Hazelwood
Hudson (Québec) J0P 1H0
Téléphone: 450-202-1304
Cellulaire: 514-910-3246
Télécopieur: 450-458-5270
Courriel: cfortierpesant@hotmail.com

OBJET : Établissement d'un mécanisme de règlementation incitative assurant la réalisation de gains d'efficience par le distributeur et le transporteur d'électricité
Participation du RNCREQ pour la Phase 1 du dossier
Dossier : R-3897-2014

Chère consoeur,

À la suite de la décision D-2015-103 rendue par la Régie le 30 juin dernier, le Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) désire confirmer par la présente qu'il entend participer à la phase 1 du dossier mentionné en rubrique et recourir pour cette même phase, aux services d'un expert. Vous trouverez donc ci-joint, tel que requis, le budget de participation du RNCREQ ainsi qu'une description du mandat d'expertise prévu et une offre de services de la firme Synapse Energy Economics Inc. pour lesquelles de plus amples explications vous sont fournies à la section 2 de la présente.

1. Interprétation de l'article 48.1 de la *Loi sur la Régie de l'Énergie* (ci après «la Loi»)

Dans sa décision D-2015-103, la Régie annonçait que l'examen de l'interprétation de l'article 48.1 de la Loi se ferait par voie de consultation et demandait aux participants de se prononcer par écrit sur l'interprétation à donner à l'article 48.1 de la Loi d'ici le 8 septembre 2015 à 12h.

Dans une correspondance transmise à la Régie en date du 12 juin dernier et subséquemment au cours de la rencontre préparatoire du 15 juin, le RNCREQ soumettait que les objectifs prévus à la Loi ne devaient pas être les seuls objectifs retenus pour l'établissement des MRI pour HQD et HQT.

Ainsi, le RNCREQ informe la Régie qu'il entend réitérer et préciser par écrit son interprétation de la Loi tel que demandé avant le 8 septembre prochain.

2. Expertise de Monsieur Tim Woolf de la firme Synapse Energy Economics Inc.

Le RNCREQ entend retenir, pour les travaux relatifs à la phase 1 de ce dossier, les services d'expert de M. Tim Woolf de la firme Synapse Energy Economics Inc. (Synapse) du Massachusetts.

L'intention du RNCREQ de requérir les services de M. Woolf découle de l'expertise indéniable de celui-ci en matière de MRI (PBR) tel que vous le constaterez à la lecture de l'offre de services de la firme Synapse jointe à la présente. La publication, par l'équipe qui participerait à la présente audience, d'un rapport intitulé *Utility Performance Incentive Mechanisms: A Handbook for Regulators* pour le compte de la Western Interstate Energy Board¹ en mars 2015 fait d'ailleurs foi de l'expertise de Synapse quant à ce sujet. Ancien régulateur (Commissioner) au Massachusetts, M. Woolf est aussi l'auteur de l'étude *Performance-Based Regulation in a Restructured Electric Industry* préparée pour la National Association of Regulatory Utility Commissioners (NARUC).

Tel que mentionné aux documents en annexe à la présente, et eu égard à l'expertise de la firme Synapse en ces matières et à sa propre mission, le RNCREQ entend faire en sorte que les aspects traités par la firme Synapse et ses recommandations apportent un éclairage particulier quant au développement durable et à l'environnement tout en tenant compte de la clientèle résidentielle, notamment celle à faible revenu.

Dans un souci de respect des instructions transmises aux intervenants par la Régie dans sa décision D-2015-103 et plus spécifiquement, au paragraphe 37 de celle-ci, des représentants de huit des dix intervenants (l'UMQ et l'AREQ étaient absents) se sont rencontrés le 16 juillet pour discuter des expertises nécessaires à l'étude du présent dossier.

À l'issue de cette rencontre, le RNCREQ, à l'instar d'autres intervenants, a conclu que la participation de trois experts (nommément : Marc Lowry de Pacific Economics Group Research L.L.C. retenu par l'AQCIE-CIFQ, Tim Woolf de Synapse Energy Economics Inc. retenu par le RNCREQ et Paul Centolella de Paul Centolella and Associates L.L.C. retenu par la FCEI), bien qu'elle impliquerait un dépassement du budget prévu au paragraphe 37 mentionné ci-dessus, favoriserait un éclairage optimal dans ce dossier. Le RNCREQ considère que le recours aux services de ces trois experts est justifié compte tenu notamment de l'importance et de la complexité du présent dossier et de l'innovation qu'il implique. La diversité des perspectives et des expériences de ces trois experts nous apparaît donc essentielle dans ce contexte.

Le RNCREQ note par ailleurs que la Régie, en sa décision D-2015-103, n'a établi aucune enveloppe maximale pour les frais d'expertises pour les Distributeur et Transporteur. Par conséquent, dans un souci d'équité et pour les raisons énumérées ci-haut, le RNCREQ demande respectueusement à la Régie de permettre que les services des trois experts présentés soient retenus.

¹ Le Western Interstate Energy Board regroupe onze états américains et trois provinces canadiennes de l'ouest. Les membres sont nommés par les gouverneurs et premiers ministres des juridictions participantes.

Il a été convenu entre les intervenants au cours de la rencontre du 16 juillet que des discussions ultérieures pourraient avoir lieu entre les parties et entre les experts eux-mêmes, afin d'assurer que le travail des trois experts soit complémentaire tout en permettant ainsi qu'un plus large éventail d'aspects soit couvert en profondeur. Il est à prévoir que ces trois experts pourraient aussi présenter différents points de vue sur l'un ou l'autre des aspects du présent dossier. Le RNCREQ soumet respectueusement que le débat entre les trois experts sur ces points serait fort utile pour éclairer la Régie ainsi que les intervenants sur les implications des différents choix à faire. Le RNCREQ se dit enthousiaste à l'idée de participer à une telle démarche de collaboration entre les intervenants dans le présent dossier.

Le RNCREQ tient à préciser que le mandat de M. Woolf irait au-delà d'une simple description des caractéristiques qui pourront potentiellement être incluses dans un MRI et des indicateurs permettant de mesurer l'atteinte des objectifs de chacune. Afin de mieux éclairer la Régie et les intervenants quant aux interactions entre les différents aspects d'un MRI, comme par exemple les *attrition relief mechanisms*, les *cost trackers* et les *performance incentive mechanisms*, le RNCREQ a demandé à M. Woolf de préparer des propositions concrètes et équilibrées pour chacune des mises en cause. Ces propositions devraient permettre d'améliorer l'efficacité opérationnelle, de réduire les coûts, de maintenir des services sécuritaires et fiables en plus de tenir compte des préoccupations de développement durable et des consommateurs résidentiels. Tel que mentionné à la page 2 de la proposition de Synapse, leurs propositions tiendraient compte de la décision à venir de la Régie concernant l'interprétation de l'art. 48.1 de la Loi. Suivant les instructions de la Régie, les modalités d'application des propositions et les budgets y associés, seraient quant à eux être traités en phase 3 du présent dossier.

De plus, dans le but de favoriser un échange approfondi entre les participants, le RNCREQ s'engage à partager une version finale (ou quasi-finale) du rapport d'expertise de M. Woolf avec les autres intervenants au moins une semaine avant la date prévue pour le dépôt de leur preuve écrite. Il serait intéressant que la Régie exige un dépôt avancé des rapports des autres experts également, y compris ceux d'Hydro-Québec, afin de permettre aux intervenants de commenter ceux-ci dans leurs mémoires à être déposés pour le 5 novembre 2015.

Finalement, le RNCREQ soumet que pour les raisons susmentionnées, l'éclairage que fournirait M. Woolf est unique et essentiel au présent dossier. Or, dans le cas où la Régie décidait de maintenir le budget pour les experts des intervenants au montant indiqué dans sa décision D-2015-103, le RNCREQ lui demande respectueusement de retenir la proposition de Synapse.

3. Le nombre, le type et les caractéristiques du ou des MRI

Concernant le nombre de MRI, le RNCREQ entend soumettre que, compte tenu des particularités et modes de fonctionnement distincts du Distributeur et Transporteur, un MRI devrait être développé pour chacun d'eux.

Le RNCREQ attendra les recommandations du ou des experts retenu(s) pour le présent dossier avant de se prononcer sur les types et caractéristiques des MRI à appliquer tant à HQD qu'à HQT. Il en est de même pour les indicateurs de performance ainsi que pour la forme que prendra la prise en compte du partage de réductions de coût.

4. Traitement des réseaux autonomes

Tel qu'il l'annonçait dans sa demande d'intervention, le RNCREQ entend traiter de l'enjeu des réseaux autonomes dans le présent dossier. Dans sa décision D-2015-103, la Régie demandait à ce qu'en phase 1, la question du traitement des réseaux autonomes soit abordée sous un angle conceptuel afin que soit décidé si le MRI doit prendre en considération la présence des réseaux autonomes.

Sous réserve des conclusions du ou des rapports d'experts qui traiteront de cette question, le RNCREQ entend soumettre que le MRI du Distributeur devrait tenir compte des réseaux autonomes. Tel qu'il l'a régulièrement indiqué dans le passé, le RNCREQ est d'avis que des mesures viables et adaptées doivent être mises en œuvre afin de réduire, d'une part, les coûts et d'autre part, les impacts environnementaux associés à l'opération de ces réseaux.

5. Budget de participation

Vous trouverez ci-joint le budget de participation du RNCREQ. Il inclut le budget proposé par Synapse pour sa participation au dossier. Le RNCREQ désire souligner les taux très raisonnables soumis par M. Woolf (290\$ par heure en dollars canadiens) et ses deux collègues (221\$ par heure).

Le montant du budget de participation déposé par le RNCREQ découle de la particularité de la présente audience. En effet, suivant le dépôt des rapports d'experts, chacun des intervenants devra, lors les étapes subséquentes du dossier (mémoires (si notre proposition d'un dépôt avancé des rapports d'expertise est retenue), DDR, contre-interrogatoire et plaidoirie), se pencher simultanément sur les propositions quant aux caractéristiques des deux MRI pour HQD et HQT présentées par les experts des autres intervenants et d'Hydro-Québec. Il est évident en effet que chacune de ces étapes requerra plus de travail que dans un dossier où il n'y a qu'une seule proposition de la demanderesse.

D'autre part, la proposition du RNCREQ de retenir les services d'un expert augmentera sensiblement les heures consacrées par l'organisme au présent dossier. Notamment, le fait de déposer un rapport d'expertise impliquera vraisemblablement que le RNCREQ recevra plus de demandes de renseignements que dans un autre dossier. Il est important de noter que l'expertise de Synapse serait au bénéfice de tous; celui des autres intervenants, compte tenu de l'engagement du RNCREQ de partager avec ceux-ci le rapport d'expertise de Synapse préalablement au dépôt de leur preuve, mais aussi de la Régie et particulièrement des groupes à vocation environnementale, de développement durable et sociale, M. Woolf possédant une expertise unique quant aux enjeux propres à ces secteurs par rapport aux autres propositions d'expertises.

Le budget de participation fait également état du rôle important de M. Philip Raphals du Centre Hélios qui agira dans ce dossier à titre d'analyste externe pour le RNCREQ. Ce dernier sera en effet appelé à jouer un rôle essentiel pour faciliter le travail de M. Woolf de Synapse et de ses collègues. Cette implication de M. Raphals, tout en respectant l'indépendance requise de l'expert, assurera entre autres, une compréhension accrue par les experts des contextes

règlementaire et d'affaires uniques des Distributeur et Transporteur, en plus de permettre de réduire au minimum le recours aux traductions coûteuses, surtout dans un contexte où le temps est limité. M. Raphals sera également appelé à préparer un rapport d'analyse externe qui tiendrait compte du ou des rapports d'expertise rendus disponibles en temps opportun, à assister le RNCREQ dans la préparation de son mémoire et à le conseiller sur le déroulement du dossier.

6. Conclusion

Au printemps dernier, le RNCREQ justifiait sa demande d'intervention dans le présent dossier en s'appuyant notamment sur la législation et plus précisément sur l'article 5 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*² et l'article 1 de la *Loi sur le développement durable*³. Le RNCREQ juge pertinent de reprendre ici le libellé de ce dernier article:

«1. La présente loi a pour objet d'instaurer un nouveau cadre de gestion au sein de l'Administration afin que l'exercice de ses pouvoirs et de ses responsabilités s'inscrive dans la recherche d'un développement durable.

Les mesures prévues par la présente loi concourent plus particulièrement à réaliser le virage nécessaire au sein de la société face aux modes de développement non viable, en intégrant davantage la recherche d'un développement durable, à tous les niveaux et dans toutes les sphères d'intervention, dans les politiques, les programmes et les actions de l'Administration. Elles visent à assurer la cohérence des actions gouvernementales en matière de développement durable [...] »

Le RNCREQ soumet respectueusement que le présent dossier est une opportunité pour la Régie de souscrire aux principes édictés par l'article 1 de la *Loi sur le développement durable* en établissant des MRI pour le Distributeur et le Transporteur qui incluraient des objectifs relatifs au développement durable, et que cet aspect milite également en faveur de la participation de la firme Synapse Energy Economics Inc. à celui-ci.

En espérant le tout à votre entière satisfaction, veuillez agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments distingués,



Me Catherine Fortier-Pesant

Annexe 1 : Description du mandat de la firme Synapse Energy Economics Inc.

p.j. Budget de participation du RNCREQ – Phase 1
Offre de services de la firme Synapse Energy Economics Inc.

² RLRQ, c. R-6-01

³ RLRQ, c. D-8.1.1

c.c. Philippe Bourke, RNCREQ
Philip Raphals, Centre Hélios
Participants
Par courriel seulement

ANNEXE 1

Mandat de la firme Synapse pour la phase 1 du Dossier R-3897-2014

The RNCREQ requests that Synapse prepare proposals with regard to the structure of performance-based regulation (PBR) mechanisms for Québec. Synapse should prepare separate proposals for Hydro Québec Transmission (HQT) and Hydro Québec Distribution (HQD), accounting for the unique conditions of each company. The PBR mechanism for HQD should also address issues and incentives relevant to serving off-grid communities.

The PBR proposals should address all of the characteristics necessary to provide a balanced set of incentives for HQT and HQD to improve operational efficiencies, reduce costs and maintain safe, reliable low-cost services. We expect your proposals to pay particular attention to those characteristics that are likely to have the biggest impacts on the utilities, including earning sharing mechanisms, attrition relief mechanisms, cost trackers and performance incentive mechanisms.

We also expect your proposals to account for sustainable development concerns, such as improving efficiency and reducing the use of fossil fuels in the off-grid communities, as well as the concerns of electricity customers, particularly low-income, residential and small commercial customers. It is critical that any PBR mechanism adopted in Québec works for the benefit of all customers, allows for efficiencies and cost reductions to flow through to all customers, and does not unduly shift risk from the utility to its customers.

The RNCREQ also requests that Synapse respond to information requests from the Régie and other parties, and that it review and critique the PBR mechanisms that will be proposed by HQT and HQD and other interveners. Finally, we expect Synapse' witness to attend the public hearings scheduled for February 2016 and provide all of the support that is necessary for these hearings.